

Arrêté n°2024-8/Crous du 8 février 2024  
proclamant les résultats des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles- Guyane

**Le Recteur de la région académique de Guyane, Chancelier des universités**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 ;
- Vu** le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu** de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;
- Vu** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 novembre 2023 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 22 novembre 2023 **portant création de la commission électorale** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;
- Vu** les arrêtés du recteur de région académique du 30 novembre 2023 **fixant les modalités d'organisation** des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 30 novembre 2023 **fixant la liste électorale** relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de des Antilles et de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 17 janvier 2024 **fixant la liste des candidats** à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de des Antilles et de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 17 janvier 2024 **portant rectification de la commission électorale** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 17 janvier 2024 **constituant le bureau de vote** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 17 janvier 2024 **fixant la liste électorale rectificative** relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;
- Vu** le procès-verbal du 8 février 2024 des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;
- Vu** la consultation de la commission électorale réunie le 8 février 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Lors des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane organisées du mardi 6 février au jeudi 8 février 2024 par voie électronique, les listes suivantes ont obtenu :

#### Pour le Collège de Guadeloupe

- Liste unique : « Union étudiante contre la précarité : pour un Crous écolo et solidaire ! »  
368 voix soit 3 sièges

#### Pour le Collège de la Guyane

- Liste unique : « Vote UNEF et assos face à Macron qui nous précarise, pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou-te-s »  
462 voix soit 1 siège

#### Pour le collège de la Martinique

- Liste 1 : « ASEM- Union étudiante contre la précarité : un Crous écolo et solidaire ! »  
461 voix soit 2 sièges
- Liste 2 : « Vote UNEF et assos face à Macron qui nous précarise, pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou-te-s »  
265 voix soit 1 siège

### Article 2

Sont élus au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane :

- **Pour le collège Guadeloupe :**  
La liste « Union étudiante contre la précarité : pour un Crous écolo et solidaire ! »

#### Titulaires

- TRAORE Allan
- GAHINET Yuna
- PEROUMAL Andrew

#### Suppléants

- ANRETARD Aaliyah
- GOSSEC Landry
- SYLVESTRE Shaïna

- **Pour le collège de la Guyane :**

La liste : « Vote UNEF et assos face à Macron qui nous précarise, pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou-te-s »

**Titulaire**

➤ DERISIER James-son

**Suppléant**

➤ FRANCOIS Johanne

- **Pour le collège de la Martinique :**

La liste 1 ASEM- Union étudiante contre la précarité : un Crous écolo et solidaire !

**Titulaires**

➤ LOUREL Ludivine

➤ ANDRE Benjamin

**Suppléants**

➤ ABIDAL Jahélie

➤ MAGLOIRE Maiwenn

- La liste 2 : « **Vote UNEF et assos face à Macron qui nous précarise, pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou-te-s** »

**Titulaire**

➤ CRUCHET Océane

**Suppléant**

➤ GLISSANT—CAROLE Aymeric

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane et affiché dans ses locaux.

## **Article 4**

Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires des Antilles et de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur  
  
Philippe DULBECCO  


*Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421- du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.*